

# L'activité indépendante au sein d'une société

## A. Qui doit s'assujettir au sein d'une société ?

### 1. Les associés (Sociétés de personnes)

La qualité d'associé qui résulte d'un apport fait à la société n'entraîne pas, à elle seule, l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

#### LES ASSOCIÉS ACTIFS

Indépendamment de leur apport en capital à la société, ils exercent au sein de celle-ci une activité personnelle, effective et régulière, en l'absence de tout lien de subordination. L'associé actif est assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

#### LES ASSOCIÉS NON ACTIFS ET ACTIONNAIRES

Ils ne sont pas assujettis au statut social des travailleurs indépendants.



### 2. Les mandataires de société

L'appellation générale "mandataire de société" regroupe les appellations particulières suivantes : administrateur ou administrateur - délégué de SA, gérant de SPRL, gérant de société en nom collectif (SNC), de société coopérative (SC), etc. Les gérants et les administrateurs sont des personnes chargées de la gestion des sociétés.

#### PRÉSUMPTION D'ASSUJETTISSEMENT

L'exercice d'un mandat dans une société se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif est présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Cet assujettissement ne signifie pas pour autant qu'il y ait dans tous les cas obligation de payer des cotisations.

#### MANDAT À TITRE GRATUIT

La présomption d'assujettissement peut être renversée pour autant que le mandataire démontre la gratuité du mandat. La gratuité du mandat doit apparaître clairement dans les statuts de la société.

Si les statuts ne comportent pas de disposition à ce sujet, il faut s'appuyer sur une délibération de l'organe compétent. Lorsque la gratuité découle d'une décision de l'organe compétent, elle ne produit ses effets qu'à partir du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la décision est intervenue.

La gratuité du mandat doit aussi correspondre aux faits : il ne peut y avoir attribution de revenus professionnels de travailleur indépendant, et ce, pour toute la durée du mandat. Les avantages en nature, tantièmes, jetons de présence,... sont également considérés comme des revenus professionnels.



Si la présomption n'est pas renversée, le mandataire à titre gratuit devra s'assujettir au statut social des indépendants. Il ne sera pas pour autant redevable de cotisations sociales.

Si le mandataire n'exerce aucune autre activité, il sera considéré comme indépendant à titre principal et redevable de la cotisation minimale dans cette catégorie d'assujettissement.

Si, outre son mandat, l'intéressé exerce habituellement et en ordre principal une activité professionnelle salariée ou assimilée, il pourra être considéré, sous certaines conditions, comme indépendant à titre complémentaire et ne sera pas redevable de cotisations sociales.

Les personnes mariées à qui le conjoint garantit des droits à des prestations au moins équivalentes à celles du statut social (pension, assurance soins de santé, allocations familiales) peuvent invoquer l'article 37 de l'A.R. du 19.12.1967 (voir ci-dessus). L'exercice de leur mandat à titre gratuit pourra ainsi être assimilé à une activité complémentaire, sans obligation de cotiser.

Enfin, le mandataire ayant atteint l'âge normal de la retraite ou bénéficiant d'une pension de retraite anticipée du régime indépendant ou salarié et qui exerce uniquement un mandat à titre gratuit, est réputé avoir cessé toute activité professionnelle et n'est pas assujetti au statut social. Dans ce cas, la gratuité en fait suffit.

## J'exerce un mandat en Belgique et une activité à l'étranger

Si le mandataire est salarié dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), le nouveau Règlement européen 883/2004 prévoit que cette personne sera soumise au régime de sécurité sociale pour indépendants de l'Etat membre qui est compétent pour ses activités en tant que travailleur salarié.

Si le mandataire est également indépendant dans un autre pays de l'UE, il sera assujetti à la législation sociale du pays de résidence, pour autant qu'il exerce une partie substantielle de ses activités dans son Etat de résidence. Par substantielle, il y a lieu d'entendre un minimum de 25 % du temps de travail, de la rémunération ou du chiffre d'affaires. S'il n'est pas satisfait à cette condition, l'indépendant relève de la sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel se situe le « centre d'intérêt de ses activités ». Le Règlement européen 883/2004 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Si l'intéressé exerce simultanément une activité salariée ou indépendante dans un pays n'appartenant pas à l'UE, il sera soumis à la législation de chaque Etat. Il sera considéré en Belgique comme indépendant à titre principal (sauf conventions internationales particulières, par exemple avec le Canada, les Etats-Unis, la Turquie, le Chili, les Philippines, le Japon, l'Australie, la Macédoine, l'Uruguay, le Québec, la Corée du sud, la Bosnie-Herzégovine, la Suisse et la Croatie).